# ARREST
## DE LA COUR
# DU PARLEMENT,

*QUI ſupprime un Imprimé, ayant pour titre :* Réponſe du Comte de Lally-Tolendal, *&c. comme contraire aux Réglemens de la Librairie.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-un.*

CE jour, la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés ; &, Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Il nous a été remis un Imprimé, ayant pour titre : *Réponſe du Comte de Lally-Tolendal, au dernier Libelle du ſieur Duval d'Eprémenil, Conſeiller en la Premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris*, &c.

Cet imprimé a été diſtribué dans le public avec une ſorte

de profuſion, & porte néanmoins tous les caracteres de la clandeſtinité. Il eſt daté de 1781 ; & nous n'y voyons ni le nom de l'Imprimeur, ni le lieu de l'impreſſion. Ce ſeul défaut ſuffit pour former une contravention aux Réglemens de la Librairie. Mais indépendamment de ce motif, notre miniſtere eſt encore excité par la nature même des choſes que cet Imprimé renferme.

Il eſt une ſage modération, il eſt une décence indiſpenſable juſques dans la réclamation la plus naturelle ; il eſt enfin des caracteres qu'on doit reſpecter, lors même qu'on eſt forcé de combattre la perſonne qui en eſt revêtue.

Nous l'avouons à regret, nous ne trouvons dans cet Ecrit ni cette modération, ni cette décence, ni ce reſpect dû au caractere du Magiſtrat ; c'eſt un tiſſu de ſarcaſmes amers, de plaiſanteries indécentes, de perſonnalités outrageantes, nous dirons même d'injures auſſi graves que déplacées. Il ne nous eſt pas même poſſible d'attribuer cet Ecrit clandeſtin à la perſonne dont il porte la ſignature ; &, pour en éviter la publicité, nous nous empreſſons d'en requérir la ſuppreſſion.

C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour avec ledit Imprimé.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu l'Ecrit intitulé : *Réponſes du Comte de Lally-Tolendal, au dernier Libelle du ſieur Duval d'Epremenil, Conſeiller en la Premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, &c. &c. 1781*, commençant par ces mots : *hier, comme je rentrois chez moi*, & finiſſant par ceux-ci : *le jugement que la Nation en a*

*déja porté;* ſigné *le Comte de Lally-Tolendal;* ledit Imprimé, ſuivi d'un Poſt-ſcriptum, commençant par ces mots : *dans l'inſtant où je vais faire partir*, & finiſſant par ceux-ci : *je le dirai en une fois;* ledit Ecrit imprimé ſans nom d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Lefebvre d'Ammecourt, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Ecrit ſera ſupprimé, comme ayant été imprimé en contravention aux Réglemens de la Librairie; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés : fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-un. Collationné LUTTON.

*Signé* DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
*rue Mignon Saint André-des-Arts.*

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.9
no. 70

THE NEWBERRY LIBRARY